



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale des
territoires de l'Aisne
Direction départementale de la
protection des populations
Service de l'environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

Réf. : 8139

IC/2017/ 025

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par le GAEC FOSSET relative à l'exploitation d'un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY et à l'épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON et de la demande de dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers.

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement en date du 13 septembre 2016, déposée le 16 septembre 2016 par le GAEC FOSSET, représenté par Messieurs FOSSET Freddy, Thomas et Madame FOSSET Laurence, dont le siège social est situé à WIMY (02500) – 7 rue d'Ecreveaux de Haut, en vue d'exploiter un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY – 8 et 10 rue d'Ecreveaux de Haut (références cadastrales : Section A parcelles 103, 107, 111 à 113, 723, 838, 919, 921, 949, 950, 968, 971 et Section ZA parcelle 15) avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON, et la demande de dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016 déclarant le dossier accompagnant cette demande, complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement s'est déroulée du mardi 24 janvier 2017 au lundi 20 février 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne et du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande déposée le 16 septembre 2016 par le GAEC FOSSET, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY – 8 et 10 rue d'Ecreveaux de Haut (références cadastrales : Section A parcelles 103, 107, 111 à 113, 723, 838, 919, 921, 949, 950, 968, 971 et Section ZA parcelle 15) avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON et de la demande de dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 16 avril 2017, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.
Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON ainsi qu'au GAEC FOSSET.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON ainsi qu'au GAEC FOSSET.

Laon, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ